

Annexe SFDR – ELLA

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'Union Européenne (ci-après « UE »)** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
ELLA

Identifiant d'entité juridique :
969500MI83VGTILFAI42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui ☒ ☐ ☒ X Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durable

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier est un fonds de fonds promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) via le processus de sélection de fonds sous-jacents (essentiellement des OPC/ETF). Il s'appuie sur la réglementation en vigueur et notamment sur les classifications SFDR des OPC sous-jacents pour valoriser les critères environnementaux et sociaux. La sélection des fonds sous-jacents porte sur 75% minimum des OPCVM classés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR. L'équipe de gestion de Dauphine AM répertorie la classification SFDR de chaque fonds et effectue une mise à jour de ce répertoire.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant d'un fonds de fonds, l'OPC s'engage sur un niveau minimum de 75% de fonds « article 8 » ou « article 9 » au sens du règlement SFDR.

Pour assurer la cohérence de la classification affichée avec la gestion du fonds, DAUPHINE AM procède au contrôle des documents réglementaires extra-financiers des OPC-sous-jacents sélectionnés.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée

Non applicable, le fonds n'a pas pour objectif des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,

☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP s'expose de manière discrétionnaire et flexible aux marchés d'actions internationales.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'exposition aux marchés actions est définie dans le cadre d'un processus rigoureux. L'équipe de gestion procède à une analyse sous deux angles :

- une analyse macroéconomique qui vise à déterminer si la croissance économique est dans un cycle d'expansion ou de ralentissement. Cette analyse est bâtie sur les séries d'indicateurs des grandes zones économiques, qu'il s'agisse de données de production, d'échanges, des statistiques monétaires et financières,
- une analyse des OPCVM ou trackers s'inscrivant de l'allocation définit dans les conclusions des comités d'allocation stratégiques.

Ces facteurs permettent d'évaluer le potentiel de progression de chaque marché.

Par ailleurs, la stratégie d'investissement du fonds s'appuie sur une méthode de gestion contrariante permettant de déterminer l'exposition optimale, selon la société de gestion, aux marchés actions du portefeuille en fonction de l'environnement de marché. Toutefois, en fonction des convictions du gérant, cette exposition pourra être différente des préconisations de la méthode tout en restant dans les limites décrites dans le prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au minimum 75% des supports d'investissements sélectionnés (OPCVM et ETF) détenus par ce produit financier sont classés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire à son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La portée des investissements envisagés n'est pas réduite d'un taux minimum avant l'application de cette stratégie d'investissement. Le fonds ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement d'un pourcentage minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

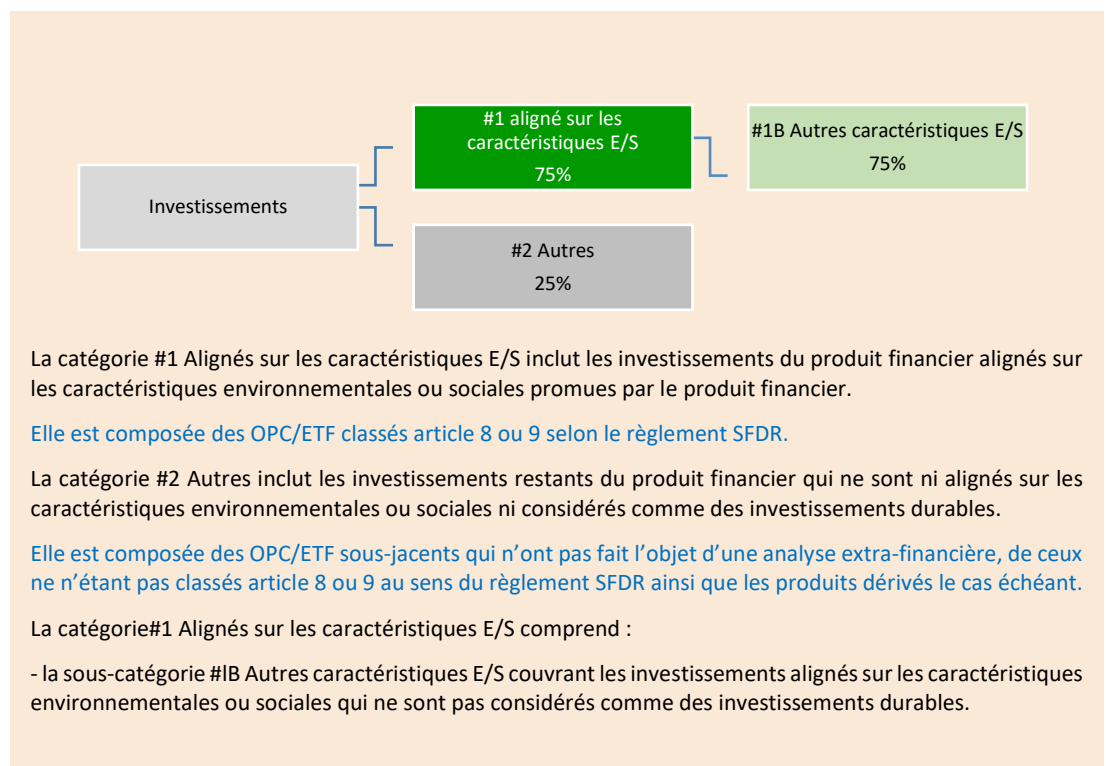
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Lors de la sélection des OPC et des ETF, une vérification de l'approche extra-financière est effectuée dans la documentation (prospectus, processus de gestion extra-financier et annexe SFDR) et/ou par échanges directs avec la société de gestion.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 75% des supports d'investissements sélectionnés (OPCVM et ETF) sont classés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques ESG promues par le produit financier. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition du risque.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental car nous ne disposons pas

encore de données sur l'alignement à la taxonomie de la part des entreprises.

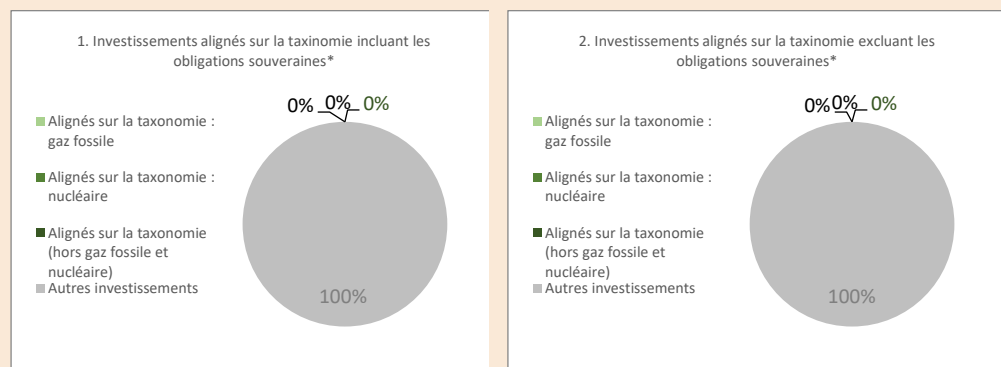
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPCVM n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le fonds étant engagé à investir à hauteur de 75% minimum dans des OPC/ETF classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent aux OPC/ETF composant le fonds n'ayant pas été classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR ainsi que les produits dérivés le cas échéant.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.



Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A



Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A



En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A



Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

[DauphineAM | Des convictions au service de la gestion de vos actifs \(dauphine-am.fr\)](https://www.dauphine-am.fr)

